



Référence : *DG Global inc. c Ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire*, 2021 CRAC
30

Dossier : CRAC-2142

ENTRE :

DG GLOBAL INC.

DEMANDERESSE

-ET-

MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'AGROALIMENTAIRE

INTIMÉ

[Traduction de la version officielle en anglais]

DEVANT :

Luc Bélanger, président

AVEC :

**M. Dwight Gerling, représentant la demanderesse;
M^{me} Jennifer Caruso, représentant l'intimé**

DATE DE LA DÉCISION :

Le 5 novembre 2021

**DATE DE L'AUDIENCE
VIRTUELLE :**

Le 10 mars 2021

1. APERÇU

[1] Le 17 janvier 2019, l'Agence canadienne d'inspection des aliments (Agence) a délivré le procès-verbal n° 18190N1518 assorti d'une sanction de 6 000 \$ à DG Global Inc. (DG Global), qui aurait exporté deux conteneurs de soya du Canada vers la Malaisie sans le certificat phytosanitaire exigé, en contravention du paragraphe 55(2) du [Règlement sur la protection des végétaux](#).

[2] Le 15 février 2019, DG Global a contesté les faits reprochés auprès du ministre. Le 4 juillet 2019, le ministre a confirmé la conclusion figurant dans le procès-verbal. La décision du ministre fait maintenant l'objet de la présente révision par la Commission de révision agricole du Canada (Commission). La demande de révision en l'espèce a été présentée en vertu du paragraphe 13(2) de la [Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire](#) (*Loi SAPMAA*).

[3] La première question est de savoir si le ministre a conclu à juste titre que l'Agence avait prouvé tous les éléments constitutifs de la violation nécessaires pour établir que DG Global a exporté des conteneurs de soya sans le certificat exigé. La deuxième question est de savoir si DG Global a invoqué un moyen de défense admissible qui justifierait l'annulation de la conclusion du ministre.

[4] Je confirme la décision par laquelle le ministre a confirmé le procès-verbal parce que la preuve dont il disposait démontrait que l'Agence s'était acquittée de son fardeau d'établir les trois éléments constitutifs d'une violation du paragraphe 55(2) du [Règlement sur la protection des végétaux](#). Étant donné que DG Global n'a invoqué aucun moyen de défense admissible et qu'on a conclu qu'elle avait commis la violation, DG Global est tenue de payer la sanction.

2. CADRE JURIDIQUE

[5] La [Loi sur la protection des végétaux](#) et le [Règlement sur la protection des végétaux](#) ont été adoptés à la fois pour empêcher l'importation, l'exportation et la propagation des parasites aux végétaux et pour prévoir d'une part, les moyens de lutte et d'élimination à cet égard et, d'autre part, la délivrance de certificats à l'égard de plantes et d'autres choses. La législation vise à assurer la protection de la vie végétale et des secteurs agricole et forestier de l'économie canadienne en empêchant l'importation, l'exportation et la propagation de parasites au Canada et en y assurant la défense contre ceux-ci ou leur élimination.

[6] DG Global a d'abord contesté les faits reprochés auprès du ministre. DG Global a ensuite demandé à la Commission de procéder à la présente révision additionnelle. La Commission peut confirmer, modifier ou annuler la décision du ministre¹. La Commission procède à un examen *de novo* des faits reprochés, ce qui signifie qu'elle examine toute la preuve et tire ses propres conclusions de fait et de droit quant à la validité du procès-verbal².

[7] Dans l'arrêt *Doyon*³, la Cour d'appel fédérale a statué que, sous le régime des sanctions administratives pécuniaires, les violations doivent être analysées en fonction de leurs éléments constitutifs. Chacun de ces éléments doit être établi selon la prépondérance des probabilités pour qu'un demandeur puisse être tenu responsable⁴. Par conséquent, la première étape de l'analyse consiste à énoncer les éléments constitutifs d'une violation du paragraphe 55(2) du [Règlement sur la protection des végétaux](#).

[8] L'analyse doit commencer par une définition des éléments constitutifs du paragraphe 55(2) du [Règlement sur la protection des végétaux](#), car la Commission ne dispose d'aucune jurisprudence. Comme l'indique l'arrêt *Rizzo Shoes*⁵, une approche moderne et ciblée de l'interprétation des lois, selon laquelle « il faut lire les termes d'une loi dans leur contexte global en suivant le sens ordinaire et grammatical qui s'harmonise avec l'esprit de la loi, l'objet de la loi et l'intention du législateur »⁶, sera employée.

[9] Sans qu'il soit fait abstraction du libellé de la loi, le contexte et l'objet de la loi, pris conjointement avec le sens ordinaire et grammatical de la disposition, seront examinés pour dégager la véritable intention du législateur. Cependant, comme l'a déclaré la Cour suprême du Canada (CSC) dans l'arrêt [Hypothèques Trustco Canada](#) :

[...] Lorsque le libellé d'une disposition est précis et non équivoque, le sens ordinaire des mots joue un rôle primordial dans le processus d'interprétation. Par contre, lorsque les mots utilisés peuvent avoir plus d'un sens raisonnable, leur sens ordinaire joue un rôle moins important. L'incidence relative du sens ordinaire, du contexte et de l'objet sur le processus d'interprétation peut varier, mais les tribunaux doivent, dans tous les cas, chercher à interpréter les dispositions d'une loi comme formant un tout harmonieux⁷. [Caractères gras ajoutés.]

[10] La CSC a en outre déclaré récemment, dans l'arrêt *Vavilov*⁸, que l'interprétation d'une loi qui relève de la compétence d'un décideur administratif doit être conforme au texte, au contexte et à l'objet de celle-ci :

¹ [Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire](#), L.C. 1995, ch. 40, par. 14(1) [*Loi SAPMAA*].

² [Hachey Livestock Transport Ltd. c. Canada \(Ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire\)](#), 2015 CRAC 19.

³ [Doyon c. Canada \(Procureur général\)](#), 2009 CAF 152 [*Doyon*].

⁴ *Ibid.*, par. 28 et 42.

⁵ [Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. \(Re\)](#), [1998] 1 RCS 27.

⁶ *Ibid.*, par. 21.

⁷ [Hypothèques Trustco Canada c. Canada](#), 2005 CSC 54, par. 10 *in fine*.

⁸ [Canada \(Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration\) c. Vavilov](#), 2019 CSC 65.

Or, quelle que soit la forme que prend l'opération d'interprétation d'une disposition législative, le fond de l'interprétation de celle-ci par le décideur administratif doit être conforme à son texte, à son contexte et à son objet. En ce sens, les principes habituels d'interprétation législative s'appliquent tout autant lorsqu'un décideur administratif interprète une disposition. Par exemple, lorsque le libellé d'une disposition est « précis et non équivoque », son sens ordinaire joue normalement un rôle plus important dans le processus d'interprétation : Hypothèques Trustco Canada c. Canada, 2005 CSC 54, [2005] 2 R.C.S. 601, par. 10. Lorsque le sens d'une disposition législative est contesté au cours d'une instance administrative, il incombe au décideur de démontrer dans ses motifs qu'il était conscient de ces éléments essentiels.

La tâche du décideur administratif est d'interpréter la disposition contestée d'une manière qui cadre avec le texte, le contexte et l'objet, compte tenu de sa compréhension particulière du régime législatif en cause. Toutefois, le décideur administratif ne peut adopter une interprétation qu'il sait de moindre qualité — mais plausible — simplement parce que cette interprétation paraît possible et opportune. Il incombe au décideur de véritablement s'efforcer de discerner le sens de la disposition et l'intention du législateur, et non d'échafauder une interprétation à partir du résultat souhaité⁹.

[11] Conformément aux principes qui précèdent, une interprétation législative appropriée devrait donc se faire en trois étapes : le texte, le contexte et l'objet. En ce qui concerne d'abord le texte du paragraphe 55(2) du [Règlement sur la protection des végétaux](#), la simple lecture de la disposition révèle que l'autorité de réglementation voulait s'assurer que les végétaux n'étaient pas exportés sans les documents appropriés délivrés par l'inspecteur lorsque le pays de destination finale exigeait de tels documents :

Nul ne peut exporter du Canada une chose pour laquelle un certificat phytosanitaire canadien, un certificat phytosanitaire canadien pour réexportation ou tout autre document est exigé par les autorités responsables de la certification phytosanitaire dans le pays de destination finale, à moins que le document approprié ne soit délivré par l'inspecteur.

No person shall export from Canada any thing for which a Canadian Phytosanitary Certificate, Canadian Phytosanitary Certificate for Re-export or any other document is required by the phytosanitary certification authorities in the country of final destination, unless the appropriate document is issued by an inspector.

⁹ [Ibid.](#), par. 120-121.

[12] Dans un premier temps, la simple lecture de la disposition ne semble donner lieu à aucune ambiguïté. Or, le sens à donner au terme « exporter » constitue manifestement une question litigieuse, car les parties ont toutes deux proposé une interprétation différente dans leurs observations respectives. DG Global estime que la disposition, notamment le terme « exporter », devrait être interprétée comme visant le pays où les fèves de soya ont été livrées. D'autre part, l'Agence soutient que l'exigence de la disposition relative à l'exportation de marchandises devrait être considérée comme visant la destination prévue au moment où les fèves de soya ont quitté le Canada, c'est-à-dire au moment où elles ont été « exportées », et non au moment où elles sont arrivées à leur destination finale. Pour clarifier le sens que l'on entendait donner au terme « exporter » figurant au paragraphe 55(2) du [Règlement sur la protection des végétaux](#) et aux exigences de celui-ci, nous devons examiner l'objet de la loi et le régime de réglementation établi pour le réaliser.

[13] L'objet de la [Loi sur la protection des végétaux](#) est clairement énoncé à l'article 2 :

La présente loi vise à assurer la protection de la vie végétale et des secteurs agricole et forestier de l'économie canadienne en empêchant l'importation, l'exportation et la propagation de parasites au Canada et en y assurant la défense contre ceux-ci ou leur élimination.

[14] Le paragraphe 55(2) du [Règlement sur la protection des végétaux](#) doit également être interprété en tenant compte de l'article 7 de la [Loi sur la protection des végétaux](#), qui énonce l'interdiction générale en matière d'importation et d'exportation :

Il est interdit à toute personne d'importer au Canada, d'y laisser entrer ou d'en exporter toute chose qui soit est un parasite, soit est parasitée ou susceptible de l'être, soit encore constitue ou est susceptible de constituer un obstacle biologique à la lutte antiparasitaire, sauf si les conditions ci-après sont réunies:

a) les permis, certificats et autres documents réglementaires ont été présentés à un inspecteur;

b) la chose est ou a été présentée à l'inspecteur — lorsque les règlements ou un inspecteur l'exigent —, selon les modalités et aux conditions qu'il précise, au lieu fixé par les règlements ou par un inspecteur;

c) la chose est importée ou exportée en conformité avec les règlements.

[15] En ce qui concerne maintenant le [Règlement sur la protection des végétaux](#), le paragraphe 55(2) figure à la partie IV, qui contient l'ensemble des dispositions relatives à l'exportation, et plus particulièrement celles concernant le certificat phytosanitaire canadien et les autres documents exigés. S'il est vrai qu'aucune disposition particulière n'énonce l'objet de cette partie, la Commission a conclu, dans la décision [Dyck](#)¹⁰, que le régime réglementaire international concernant l'inspection phytosanitaire est partiellement inscrit dans la définition de « certificat phytosanitaire canadien » figurant au paragraphe 55(1), qui est ainsi libellée :

¹⁰ [Dyck c. Canada \(Agence canadienne d'inspection des aliments\), 2017 CRAC 3.](#)

(1) certificat phytosanitaire canadien Document délivré par l'inspecteur qui atteste de l'état phytosanitaire des choses exportées du Canada et qui :

a) contient les renseignements exigés par le modèle de certificat phytosanitaire figurant à l'annexe de la Convention internationale pour la protection des végétaux approuvée, en novembre 1979, à la vingtième session de la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, compte tenu de ses modifications successives;

b) est signé par l'inspecteur et porte un sceau officiel de certificat phytosanitaire canadien. (Canadian Phytosanitary Certificate)

[16] Dans la décision [Dyck](#), le membre La Rochelle a indiqué que l'objet du certificat est de fournir l'assurance du pays exportateur qu'une cargaison donnée est exempte d'organismes nuisibles et de maladies. Cette conclusion concorde avec les renseignements figurant dans le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation (REIR) du [Règlement sur la protection des végétaux](#)¹¹. Le REIR prévoit que le Règlement assure la protection des secteurs agricole et forestier de l'économie canadienne en empêchant l'introduction de parasites et la propagation de parasites et de maladies au Canada. En ce qui concerne la partie IV, plus précisément, le REIR renferme des dispositions visant à empêcher la propagation de phytoravageurs à partir du Canada à bord des navires et des autres moyens de transport ainsi que des dispositions régissant les inspections et la délivrance de certificats phytosanitaires.

[17] Le certificat phytosanitaire est délivré en fonction des exigences du pays importateur. Pour que l'Agence délivre un certificat, l'exportateur doit démontrer qu'il satisfait aux exigences en présentant un échantillon aux fins d'analyse. Sans cet échantillon qui procure un moyen de s'assurer que le produit satisfait aux exigences relatives à la délivrance d'un certificat phytosanitaire avant qu'il quitte le Canada, la capacité d'empêcher la propagation de parasites à bord des navires et dans le pays importateur se trouve grandement diminuée.

[18] Lors de l'analyse de l'objet de la [Loi sur la protection des végétaux](#) et du régime de réglementation établi pour réaliser cet objet, le terme « exporter » figurant au paragraphe 55(2) du [Règlement sur la protection des végétaux](#) ne peut, comme le propose DG Global, être interprété comme visant le moment où les marchandises arrivent à leur destination finale. Il doit être interprété comme visant le moment où les marchandises quittent le Canada vers leur destination prévue. Cette interprétation est compatible avec l'objectif du régime et l'objet de la partie IV du [Règlement sur la protection des végétaux](#) consistant à empêcher la propagation de phytoravageurs à bord des navires du Canada aux pays importateurs, par la délivrance de certificats phytosanitaires.

[19] Puisque les termes employés au paragraphe 55(2) du [Règlement sur la protection des végétaux](#) sont précis; la Commission conclut qu'ils doivent être interprétés suivant leur sens ordinaire. Par conséquent, je conclus que, pour que DG Global puisse être tenue responsable de la violation, l'Agence doit établir, selon la prépondérance des probabilités, les trois éléments constitutifs suivants :

- Élément 1 – DG Global est la personne qui aurait commis la violation;

¹¹ Gazette du Canada, partie 2, vol. 129, n° 10 – DORS/95-212.

- Élément 2 – DG Global a exporté une chose pour laquelle un certificat phytosanitaire canadien est exigé;
- Élément 3 – DG Global a exporté la chose sans obtenir les documents exigés délivrés par l'inspecteur.

3. QUESTIONS EN LITIGE

[20] La première question est de savoir si le ministre a conclu à juste titre que l'Agence avait prouvé tous les éléments constitutifs de la violation nécessaires pour établir que DG Global a exporté des conteneurs de soya sans le certificat phytosanitaire exigé.

[21] La deuxième question est de savoir si DG Global invoque un moyen de défense admissible qui justifierait l'annulation ou la modification de la conclusion du ministre.

4. ANALYSE

I. Faits généraux

[22] Le 25 avril 2018, James Ann, un coordonnateur de la logistique chez DG Global, a présenté par courriel une demande de certificats phytosanitaires et un permis d'importation malaisien au bureau de London de l'Agence. Cette demande concernait l'exportation en Malaisie de deux conteneurs (DGLDU3498897 et TCLU2114762) de soya, dont la date d'expédition était le 13 avril 2018.

[23] Le 16 mai 2018, l'inspecteur Graham de l'Agence a communiqué par courriel avec James Ann. L'objet de ce courriel était d'assurer le suivi de la demande, car celle-ci indiquait que les conteneurs avaient été expédiés le 13 avril 2018, et l'Agence n'avait reçu aucun résultat d'échantillonnage relativement à l'exportation. DG Global a indiqué qu'elle ferait enquête sur les résultats d'échantillons manquants.

[24] Après enquête, il a été établi que le programme d'échantillonnage automatique n'avait pas envoyé d'instructions d'échantillonnage à l'installation qui fournit les grains. Aucun échantillon n'avait donc été prélevé et présenté aux fins d'analyse.

[25] Le 16 mai 2018, l'inspecteur Graham a informé DG Global de la décision de l'Agence de ne pas délivrer les certificats phytosanitaires. Le courriel informait également DG Global que les conteneurs allaient devoir être redirigés vers une destination qui n'exigeait pas de certificat phytosanitaire.

[26] Le 24 mai 2018, l'inspecteur Graham a demandé où les conteneurs étaient redirigés. DG Global a répondu qu'elle travaillait afin de changer la destination. Le connaissance maritime n° MSCUOT791057 de MSC fourni par DG Global confirme que les deux conteneurs ont finalement été déroutés de la Malaisie vers Singapour, une destination où le certificat phytosanitaire n'est pas exigé.

[27] Le 17 janvier 2019, l'Agence a délivré le procès-verbal n° 1819ON1518 assorti d'une sanction de 6 000 \$ à DG Global.

II. L'Agence a-t-elle établi tous les éléments constitutifs d'une violation du paragraphe 55(2) du [Règlement sur la protection des végétaux](#)?

Élément 1 – DG Global est la personne qui aurait commis la violation

[28] La preuve dont disposait le ministre permettait de conclure que c'était DG Global qui avait exporté les conteneurs de soya. Pour arriver à cette conclusion, le délégué du ministre s'est à juste titre fondé sur la demande d'inspection des exportations et de certification phytosanitaire présentée par James Ann, un négociant, qui désignait DG Global comme l'exportateur. De plus, un échange de courriels entre DG Global et l'Agence confirme qu'elle était responsable de l'exportation du soya. Par conséquent, l'Agence a établi le premier élément de la violation.

Élément 2 – DG Global a exporté une chose pour laquelle un certificat phytosanitaire canadien est exigé

[29] La preuve présentée par l'Agence établit qu'un certificat phytosanitaire est exigé pour exporter du soya en Malaisie. La décision du ministre est étayée par la demande d'inspection des exportations et de certification phytosanitaire présentée par DG Global et le permis d'importation (JPK141104060342018) du ministère malaisien de l'Agriculture figurant au dossier, qui démontre que la destination du soya est la Malaisie. Le permis d'importation démontre également qu'un certificat phytosanitaire du pays d'origine est exigé pour importer en Malaisie. Je conclus que l'Agence a établi le deuxième élément de la violation.

Élément 3 – DG Global a exporté la chose sans obtenir les documents exigés délivrés par l'inspecteur

[30] Encore une fois, la preuve présentée par l'Agence démontre que les deux conteneurs de soya destinés à la Malaisie ont été exportés sans que l'Agence ait délivré le certificat phytosanitaire exigé parce qu'elle ne disposait d'aucun résultat d'échantillonnage. Dans un courriel daté du 16 mai 2018, l'inspecteur Graham a informé DG Global de la décision de l'Agence de ne pas délivrer les certificats phytosanitaires. En fait, cela n'est pas contesté, et c'est pour cette raison que DG Global a pris des mesures visant à dérouter les conteneurs vers Singapour. Par conséquent, je conclus que l'Agence a établi le troisième élément de la violation.

[31] Compte tenu de ce qui précède, je conclus que le ministre a conclu à juste titre que l'Agence avait établi tous les éléments constitutifs d'une violation du paragraphe 55(2) du [Règlement sur la protection des végétaux](#). Il s'agit maintenant de savoir si DG Global a invoqué un moyen de défense admissible.

III. DG Global a-t-elle invoqué un moyen de défense admissible?

[32] Les violations au titre de la [Loi SAPMAA](#) sont sources de responsabilité absolue, ce qui signifie que les demandeurs ne peuvent invoquer les moyens de défense fondés sur la diligence raisonnable et l'erreur de fait¹². Quant aux moyens de défense admissibles, le paragraphe 18(2) de la [Loi SAPMAA](#) prévoit ce qui suit :

Les règles et principes de la common law qui font d'une circonstance une justification ou une excuse dans le cadre d'une poursuite pour infraction à une loi agroalimentaire s'appliquent à l'égard d'une violation sauf dans la mesure où ils sont incompatibles avec la présente loi.

[33] En pratique, très peu de moyens de défense de common law sont applicables. Ceux qui ont toutefois été reconnus explicitement par la Commission sont la nécessité¹³, l'automatisme¹⁴ et l'erreur de droit provoquée par une personne en autorité¹⁵.

[34] DG Global a soutenu devant la Commission que la décision du ministre et le procès-verbal devaient être annulés parce que, même si la destination prévue des fèves de soya était la Malaisie, elles avaient été livrées à Singapour, un pays où le certificat phytosanitaire n'est pas exigé. Cela n'est pas contesté. Le dossier révèle qu'après avoir été informée par l'Agence que les conteneurs devaient être déroutés, DG Global a bel et bien envoyé ses deux conteneurs à Singapour. Cependant, comme il a été expliqué précédemment, annuler la décision du ministre sur la base de l'interprétation que donne DG Global du paragraphe 55(2) du [Règlement sur la protection des végétaux](#) irait à l'encontre de son objet consistant à empêcher la propagation de phytoravageurs à bord des navires provenant du Canada et se déplaçant vers des pays importateurs, en exigeant la délivrance de certificats phytosanitaires. Le fait que les conteneurs de soya aient finalement été livrés à Singapour ne constitue pas un moyen de défense valide.

[35] DG Global a également précisé que l'Agence n'avait pas reçu les résultats d'échantillonnage nécessaires pour délivrer le certificat phytosanitaire en raison d'une erreur de logistique. DG Global a expliqué que son fournisseur n'avait jamais reçu de demande d'échantillonnage parce que ses systèmes logistiques automatisés utilisent l'adresse commerciale de l'acheteur plutôt que la destination pour générer une demande de certificat phytosanitaire pour l'expédition. En ce qui concerne cette cargaison, l'adresse de l'acheteur est à Singapour, mais la destination était la Malaisie. Le personnel de DG Global ne s'est pas rendu compte de l'erreur.

¹² [Ibid.](#), par. 11; voir également la [Loi SAPMAA](#), L.C. 1995 ch. 40, par. 18(1).

¹³ Voir [Maple Lodge Farms Ltd. c. Canada \(ACIA\)](#); RTA n° 60291, RTA n° 60295, RTA n° 60296 et RTA n° 60297.

¹⁴ Voir [Klevtsov c. Canada \(MSPPC\)](#), 2017 CRAC 10.

¹⁵ Voir [Shar Kare Feeds Limited c. Canada \(ACIA\)](#), 2013 CRAC 15, par. 38-39, et [Guy D'Anjou inc. c. Canada \(ACIA\)](#), 2015 CRAC 2, par. 28.

[36] La Commission comprend que des erreurs humaines et de logistique peuvent se produire. Je ne doute pas que DG Global n'ait jamais eu l'intention d'expédier les conteneurs en Malaisie sans satisfaire aux exigences prévues par le [Règlement sur la protection des végétaux](#). Je suis conscient des efforts déployés par DG Global pour enquêter sur la question afin que, nous l'espérons, de telles erreurs ne se reproduisent pas, mais cela n'exonère pas DG Global de sa responsabilité, car il n'en demeure pas moins qu'une cargaison pour laquelle un certificat phytosanitaire était exigé a été exportée sans certificat. Une violation au titre du [Règlement sur la protection des végétaux](#) est une infraction de responsabilité absolue et le paragraphe 18(1) de la [Loi SAPMAA](#) exclut expressément l'argument invoqué en défense par DG Global.

IV. La sanction a-t-elle été établie conformément au règlement?

[37] L'article 5 du [Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire](#) (*Règlement SAPMAA*) qualifie la violation du paragraphe 55(2) du [Règlement sur la protection des végétaux](#) de violation grave qui commande une sanction de 6 000 \$. Le [Règlement SAPMAA](#) prévoit toutefois un processus permettant de rajuster la sanction dans certains cas. Il incombe à l'Agence de démontrer qu'un rajustement de la sanction est justifié en fonction des trois critères suivants : les violations ou condamnations antérieures, l'intention ou la négligence et le tort qui est causé ou pourrait être causé¹⁶. Une cote de gravité se rattache à chacun des trois critères. Ces cotes sont additionnées pour déterminer s'il y a lieu de majorer ou de minorer la sanction en fonction de la cote de gravité globale.

[38] Dans ses observations, DG Global a mis en doute la conclusion du ministre selon laquelle l'Agence avait à juste titre établi une « cote de gravité globale » de 9 (antécédents (3), intention ou négligence (3), tort (3)). Plus précisément, elle fait valoir que la violation n'a pas été commise par négligence et qu'aucun tort n'a été causé. DG Global affirme encore une fois qu'il s'agissait simplement d'une erreur humaine et qu'aucun tort n'a été causé, car elle a pris des mesures immédiates pour remédier à la situation en expédiant les conteneurs à Singapour. Le premier critère n'est pas contesté. Nous devons seulement examiner la question de savoir s'il y a lieu de modifier la conclusion du ministre quant au second et au troisième critères.

V. Le second critère nous invite à analyser la nature de l'intention ou le niveau de négligence dans la commission de la violation

[39] Pour établir une cote de gravité de 3 pour l'intention ou la négligence, l'Agence devait démontrer que la violation avait été commise intentionnellement ou par négligence. Je conclus que l'Agence s'est acquittée de son fardeau de preuve. Le ministre s'est fondé sur le fait que DG Global était consciente de l'exigence d'obtenir un certificat phytosanitaire et a omis d'obtenir les échantillons nécessaires et de s'assurer qu'ils étaient présentés, et que les documents étaient remplis, au moment de l'exportation. Compte tenu du dossier dont disposait le ministre, je conclus que le ministre a conclu à juste titre que l'Agence avait établi correctement la cote de gravité quant à ce critère.

¹⁶ [A. S. L'Heureux Inc. c. Canada \(ACIA\), 2018 CRAC 9.](#)

VI. Le troisième critère nécessite une évaluation de la gravité du tort qui est causé ou pourrait être causé par la violation

[40] Le ministre a confirmé la décision de l'Agence d'établir une cote de gravité de 3 pour ce critère. Je dois déterminer si l'Agence a établi que la violation pourrait causer : a) soit un tort grave ou étendu à la santé humaine, animale ou végétale ou à l'environnement; b) soit un tort grave ou étendu à toute personne par suite de pratiques fausses, trompeuses ou mensongères; c) soit une perte d'argent importante à toute personne.

[41] La preuve présentée au ministre démontre que DG Global a exporté des fèves de soya à bord d'un navire vers une destination pour laquelle un certificat phytosanitaire était exigé. Comme l'a fait valoir l'Agence, ces exigences découlent d'accords commerciaux négociés. Le fait de ne pas respecter ces accords en exportant des produits contenant des parasites pourrait causer un tort étendu à la santé végétale ou à l'environnement et/ou une perte d'argent importante à toute personne. Je conclus que le ministre a conclu à juste titre que l'Agence avait démontré qu'une cote de gravité de 3 était justifiée.

[42] Étant donné que DG Global n'a invoqué aucun moyen de défense admissible, je conclus que le ministre a conclu à juste titre que l'Agence avait établi, selon la prépondérance de probabilités, tous les éléments d'une violation du paragraphe 55(2) du [Règlement sur la protection des végétaux](#). Je ne vois aucune raison d'annuler ou de modifier la décision du ministre.

5. ORDONNANCE

[43] Je confirme la décision du ministre et le fait que DG Global a commis la violation énoncée dans le procès-verbal n° 18190N1518, daté du 17 janvier 2018.

[44] Je tiens à informer DG Global que cette violation ne constitue pas une infraction criminelle. Cinq ans après la date du paiement de la créance, DG Global pourra demander au ministre de rayer la violation de son dossier, conformément à l'article 23 de la [Loi SAPMAA](#).

[45] **J'ORDONNE** que DG Global paie la sanction de 6 000 \$ dans les 30 prochains jours.

Fait à Ottawa (Ontario), le 5^e jour de novembre 2021

(Originale signée)

Luc Bélanger
Président
Commission de révision agricole du Canada